



PREFECTURE DE LA MOSELLE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'Environnement**

ARRETE

**N° 2008 – DEDD/BEN - 04
en date du 30 janvier 2008**

Portant publication des cartes de bruit des routes nationales
suivantes : **RN 4, RN 33, RN 52, RN 61, RN 431**

**LE PRÉFET DE LA REGION LORRAINE,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
LE PREFET DE MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu : la Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment le livre V, titre VII, chapitre Ier, en ses articles L 571-1 et suivants et chapitre II, en ses articles L 572-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V du Code de l'Environnement et notamment ses articles R 571-32 et suivants, et R 572-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Les cartes de bruit stratégiques des routes nationales **RN 4, RN 33, RN 52, RN 61, RN 431** sont publiées.

ARTICLE 2 - Chaque carte de bruit comporte :

- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration,

- une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;

- des documents graphiques du bruit au 1/25 000ème représentant :

- une carte de type A localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones en Lden par pas de 5 en 5 de 55 d(A) à supérieur à 75 dB(A) ;
- une carte de type A localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones Ln par pas de 5 en 5 de 50 d(A) à supérieur à 70 dB(A) ;
- une carte de type de B localisant les secteurs affectés par le bruit tels que désignés par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;
- une carte de type C présentant les courbes isophones des zones où le Lden dépasse 68 dB(A) et les courbes isophones des zones où le Ln dépasse 62 dB(A) ;

ARTICLE 3 - Ces cartes sont mises en ligne sur le site Internet de la Préfecture de la Moselle : www.moselle.pref.gouv.fr.

ARTICLE 4 - Les cartes de bruit seront tenues à la disposition du public à la Préfecture de la Moselle – Direction de l'Environnement et du Développement Durable – Bureau de l'Environnement.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Moselle.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, les Sous-préfets territorialement compétents, le Directeur Interdépartemental des Routes de la Région Est ainsi que le Directeur Départemental de l'Équipement de la Moselle sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera, en outre, transmis au Ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durables (DPPR – mission bruit).

METZ, le 30 janvier 2008

LE PREFET

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé Bernard GONZALEZ